



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 345 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014339-0004 - Arrêté, en date du 5 décembre 2014, portant création du comité interentreprises de santé et de sécurité (CISST) "FOS OUEST"	1
Arrêté N °2014339-0005 - Arrêté, en date du 5 décembre 2014, portant création du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) "LAVERA"	5
Arrêté N °2014339-0006 - Arrêté, en date du 5 décembre 2014, portant création du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) "FOS EST"	9

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014244-0049 - Arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtel)	13
Arrêté N °2014342-0001 - Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches- du- Rhône	20

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision N °2014339-0003 - Décision portant constitution d'une commission nautique locale qui se réunira le vendredi 12 décembre 2014 à 14 h 00	24
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014337-0013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 3 décembre 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE DELTA DE LA CAMARGUE	27
Arrêté N °2014339-0002 - ARRÊTÉ du 5 décembre 2014 Alimentation en eau potable par forage de deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles appartenant à M. CORREARD Jean et situés 802, chemin de Saint- Sauveur, le Clos de Counier à SAINT- ANDIOL (13670)	32

Les autres services de l'Etat

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Autre N °2014332-0005 - France Domaine- Convention d'utilisation n ° 013-2014-247 du 28/11/2014	35
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014339-0004

**signé par
Le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté, en date du 5 décembre 2014, portant
création du comité interentreprises de santé et
de sécurité (CISST) "FOS OUEST"



Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
SACIT

ARRETÉ
portant création du comité interentreprises
de santé et de sécurité au travail (CISST)
« Fos Ouest »

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 et suivants ;
- VU le Code du travail et notamment les articles L. 4524-1 et R. 4524-1 et suivants ;
- VU la circulaire du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n°2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs ;
- VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 3 décembre 2012 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques pour la zone de « Fos Ouest » située sur la commune de Fos sur Mer ;

CONSIDERANT que dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques pour la zone de « Fos Ouest » située sur la commune de Fos sur Mer, prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement, sont implantés des établissements comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, et disposant d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de constituer un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail pour les établissements remplissant les conditions susvisées, définies aux articles L. 4524-1 et R. 4524-1 du Code du travail ;

ARRETE

Article 1 : Un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) est créé sur la commune de Fos sur Mer, réunissant les établissements AIR LIQUIDE France Industrie, ELENGY, KEM ONE et LYONDELLBASELL.

Article 2 : Le CISST est composé des présidents des CHSCT des établissements visés à l'article 1, ou de leurs représentants, et des représentants des salariés, à raison d'un titulaire et d'un suppléant désignés par la délégation du personnel de chacun desdits CHSCT.

Article 3 : Les représentants du personnel au CISST sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. La perte du mandat de représentant du personnel au CHSCT entraîne la fin du mandat de représentant du personnel au CISST, et le remplacement des représentants du personnel s'effectue selon les mêmes modalités que celles utilisées pour leur désignation.

Article 4 : Le CISST est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Article 5 : Le CISST est réuni au moins une fois par an par le président ou à la demande motivée d'un tiers de ses membres.

Le Préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des CHSCT constitués dans d'autres établissements, ne relevant pas de l'application des dispositions de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement, et situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques, à assister aux réunions du comité mis en place à cet effet en raison de risques particuliers liés à leur implantation ou à leur activité.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées chargés du contrôle de ces établissements sont, de droit, invités à chaque réunion.

Le président du CISST peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Seuls les membres du CISST ont voix délibérative.

Article 6 : Le CISST a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements concernés, et d'assurer une concertation entre les CHSCT desdits établissements.

Article 7 : Le CISST est informé par le Préfet des Bouches-du-Rhône des dispositions du plan de prévention des risques technologiques.

Article 8 : Le CISST reçoit des chefs d'établissement intéressés toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions et notamment :

- 1° La politique de prévention des accidents majeurs qu'ils conduisent ;
- 2° Les systèmes de gestion de la sécurité mis en œuvre dans chaque établissement et les résultats des contrôles de ces systèmes, audits et revues de direction, organisés par les chefs d'établissement ;
- 3° Les risques d'accidents majeurs, identifiés comme susceptibles d'affecter les établissements voisins comportant des installations classées ;
- 4° Les plans d'urgence et les exercices relatifs à ces plans d'urgence ;
- 5° Les enseignements tirés du retour d'expérience des établissements concernés ;
- 6° Les projets de modification ou d'extension des installations à l'origine du risque, le plus en amont possible.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence, Alpes, Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une copie sera adressée aux chefs d'établissements et aux membres du comité.

5 DEC. 2014

Fait à Marseille le
Le Préfet



Michel CADOT

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13006 Marseille), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014339-0005

**signé par
Le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté, en date du 5 décembre 2014, portant
création du comité interentreprises de santé et
de sécurité au travail (CISST) "LAVERA"



Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
SACIT

ARRETÉ

portant création du comité interentreprises
de santé et de sécurité au travail (CISST)
« Lavera »

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 et suivants ;
- VU le Code du travail et notamment les articles L. 4524-1 et R. 4524-1 et suivants ;
- VU la circulaire du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs ;
- VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} août 2013 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques pour la zone de « Lavera » située sur la commune de Martigues ;

CONSIDERANT que dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques pour la zone de « Lavera » située sur la commune de Martigues, prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement, sont implantés des établissements comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, et disposant d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de constituer un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail pour les établissements remplissant les conditions susvisées, définies aux articles L. 4524-1 et R. 4524-1 du Code du travail ;

ARRETE

Article 1 : Un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) est créé sur la commune de Martigues, réunissant les établissements GAZECHIM, GEOGAZ, INEOS, KEM ONE, LBC, NAPHTACHIMIE, PETROINEOS et TOTAL.

Article 2 : Le CISST est composé des présidents des CHSCT des établissements visés à l'article 1, ou de leurs représentants, et des représentants des salariés, à raison d'un titulaire et d'un suppléant désignés par la délégation du personnel de chacun desdits CHSCT.

Article 3 : Les représentants du personnel au CISST sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. La perte du mandat de représentant du personnel au CHSCT entraîne la fin du mandat de représentant du personnel au CISST, et le remplacement des représentants du personnel s'effectue selon les mêmes modalités que celles utilisées pour leur désignation.

Article 4 : Le CISST est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Article 5 : Le CISST est réuni au moins une fois par an par le président ou à la demande motivée d'un tiers de ses membres.

Le Préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des CHSCT constitués dans d'autres établissements, ne relevant pas de l'application des dispositions de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement, et situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques, à assister aux réunions du comité mis en place à cet effet en raison de risques particuliers liés à leur implantation ou à leur activité.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées chargés du contrôle de ces établissements sont, de droit, invités à chaque réunion.

Le président du CISST peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Seuls les membres du CISST ont voix délibérative.

Article 6 : Le CISST a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements concernés, et d'assurer une concertation entre les CHSCT desdits établissements.

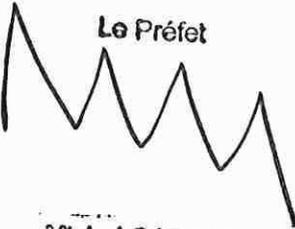
Article 7 : Le CISST est informé par le Préfet des Bouches-du-Rhône des dispositions du plan de prévention des risques technologiques.

Article 8 : Le CISST reçoit des chefs d'établissement intéressés toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions et notamment :

- 1° La politique de prévention des accidents majeurs qu'ils conduisent ;
- 2° Les systèmes de gestion de la sécurité mis en œuvre dans chaque établissement et les résultats des contrôles de ces systèmes, audits et revues de direction, organisés par les chefs d'établissement ;
- 3° Les risques d'accidents majeurs, identifiés comme susceptibles d'affecter les établissements voisins comportant des installations classées ;
- 4° Les plans d'urgence et les exercices relatifs à ces plans d'urgence ;
- 5° Les enseignements tirés du retour d'expérience des établissements concernés ;
- 6° Les projets de modification ou d'extension des installations à l'origine du risque, le plus en amont possible.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence, Alpes, Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une copie sera adressée aux chefs d'établissements et aux membres du comité.

Fait à Marseille le, - 5 DEC. 2014

Le Préfet

Michel CADOT

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13006 Marseille), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014339-0006

**signé par
Le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté, en date du 5 décembre 2014, portant
création du comité interentreprises de santé et
de sécurité au travail (CISST) "FOS EST"



Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
SACIT

ARRETÉ

portant création du Comité Interentreprises
de Santé et de Sécurité au Travail (CISST)
« Fos Est »

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 et suivants ;
- VU le Code du travail et notamment les articles L. 4524-1 et R. 4524-1 et suivants ;
- VU la circulaire du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n°2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs ;
- VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 janvier 2011 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques pour la zone de « Fos Est » située sur la commune de Fos sur Mer ;

CONSIDERANT que dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques pour la zone de « Fos Est » située sur la commune de Fos-sur-Mer, prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement, sont implantés des établissements comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, et disposant d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de constituer un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail pour les établissements remplissant les conditions susvisées, définies aux articles L. 4524-1 et R. 4524-1 du Code du travail ;

ARRETE

Article 1 : Un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) est créé sur la commune de Fos-sur-Mer, réunissant les établissements DEPOT PETROLIER DE FOS, ESSO RAFFINAGE et SOCIETE du PIPELINE SUD-EUROPEEN.

Article 2 : Le CISST est composé des présidents des CHSCT des établissements visés à l'article 1, ou de leurs représentants, et des représentants des salariés, à raison d'un titulaire et d'un suppléant désignés par la délégation du personnel de chacun desdits CHSCT.

Article 3 : Les représentants du personnel au CISST sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. La perte du mandat de représentant du personnel au CHSCT entraîne la fin du mandat de représentant du personnel au CISST, et le remplacement des représentants du personnel s'effectue selon les mêmes modalités que celles utilisées pour leur désignation.

Article 4 : Le CISST est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Article 5 : Le CISST est réuni au moins une fois par an par le président ou à la demande motivée d'un tiers de ses membres.

Le Préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des CHSCT constitués dans d'autres établissements, ne relevant pas de l'application des dispositions de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement, et situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques, à assister aux réunions du comité mis en place à cet effet en raison de risques particuliers liés à leur implantation ou à leur activité.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées chargés du contrôle de ces établissements sont, de droit, invités à chaque réunion.

Le président du CISST peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Seuls les membres du CISST ont voix délibérative.

Article 6 : Le CISST a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements concernés, et d'assurer une concertation entre les CHSCT desdits établissements.

Article 7 : Le CISST est informé par le Préfet des Bouches-du-Rhône des dispositions du plan de prévention des risques technologiques.

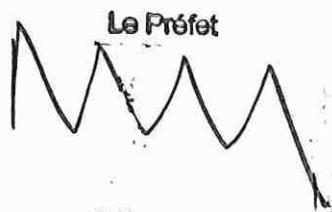
Article 8 : Le CISST reçoit des chefs d'établissement intéressés toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions et notamment :

- 1° La politique de prévention des accidents majeurs qu'ils conduisent ;
- 2° Les systèmes de gestion de la sécurité mis en œuvre dans chaque établissement et les résultats des contrôles de ces systèmes, audits et revues de direction, organisés par les chefs d'établissement ;
- 3° Les risques d'accidents majeurs, identifiés comme susceptibles d'affecter les établissements voisins comportant des installations classées ;

- 4° Les plans d'urgence et les exercices relatifs à ces plans d'urgence ;
- 5° Les enseignements tirés du retour d'expérience des établissements concernés ;
- 6° Les projets de modification ou d'extension des installations à l'origine du risque, le plus en amont possible.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence, Alpes, Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une copie sera adressée aux chefs d'établissements et aux membres du comité.

Fait à Marseille le, - 5 DEC. 2014

Le Préfet

Michel CADOT

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13006 Marseille), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014244-0049

**signé par
Le Préfet**

le 01 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtel)

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
PREFECTURE DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Tarascon-sur-Rhône
Ville de Beaucaire
Autorisation de stationnement
pour les bateaux à passagers

1 SEP. 2014

Arrêté inter-préfectoral
portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers
(bateaux hôtel)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur
Préfet de Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE(NT) :

I - Dispositions Particulières liées à ce lieu de stationnement

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté régleme le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

- Sur la commune de Tarascon-sur-Rhône dans le département des Bouches-du-Rhône au point kilométrique 266,650 sur la rive gauche du Rhône.

Article 2 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 3 : Conditions de stationnement

3,1 en retenue normale

3.1.1 Capacité d'accueil

- Le stationnement du bateau à passagers type paquebot fluvial est autorisé sur l'appontement situé en rive gauche du Rhône, sur le territoire de la commune de Tarascon-sur-Rhône au point Kilométrique 266,650 et sa longueur absolue doit être de 140 mètres (RPPI).
- Le nombre de point d'accostage du site et le nombre de bateau par point d'accostage est limité à un, l'amarrage à couple est interdit.
- L'accostage se fera en appui sur les ducs d'Albe, cap à l'amont.

3.1,2,Dispositions particulières

Néant

3,2 en RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations de débarquement et de débarquement des passagers)

3,2,1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

L'ouvrage d'accostage n'est pas submergé au niveau des Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) mais n'offre pas de garantie d'amarrage fiable ni de débarquement sécurisé pour des niveaux plus élevés de crue.

Le conducteur devra prendre toute mesure utile pour avoir quitté son poste d'accostage au plus tard lors des restrictions de navigation en période de crue(RNPC) sans passagers avec les seuls membres d'équipage à bord. Il lui appartient de se renseigner sur les conditions de navigation du moment par tout moyen à sa convenance.

3,2,2,Dispositions particulières

Néant.

Article 4 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant : SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES) ainsi qu'un panneau C5 interdisant le stationnement lorsque le niveau des restrictions de navigation en période de crue est atteint.

Article 5 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ces dernières auront au moins 90 cm de largeur et seront garnies des deux côtés de garde-corps d'un mètre de hauteur au moins conformément à la norme NFP-01-012.

Elles seront manœuvrées par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur

supérieure à 6 mètres.

L'embarquement et le débarquement des passagers est à la charge du conducteur du bateau et sous sa responsabilité.

II – Dispositions générales

Article 6 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 7 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 8: Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 9 : Respect des règlements généraux applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement et de salubrité publique, et de bruits.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 11 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de Tarascon-sur-Rhône et dans la Mairie de Beaucaire et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans la subdivision concernée.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.
Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de 1er septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement des bateaux à passagers, d'embarquement et de débarquement en date du 20 décembre 2012.

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Gard, le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15: Exécution du présent arrêté

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Maire de la Commune de TARASCON, le Maire de la Commune de BEAUCAIRE), la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Tarascon-sur-Rhône et Monsieur le Maire de Beaucaire ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,



Michel CADOT

Le Préfet du Gard,



Didier MARTIN

en annexe : plan de situation 1 : en retenue normale
plan de situation 2 : en période de crue même avant les RNPC



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014342-0001

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 08 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

Arrêté donnant subdélégation de signature de
Monsieur le directeur zonal de la police aux
frontières de la zone sud, directeur
départemental de la police aux frontières des
Bouches- du- Rhône



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PREFET
Secrétariat Général

Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel n° 822 du 4 octobre 2012, nommant Monsieur Thierry ASSANELLI directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud et directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône en résidence à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014310-0003 du 06 novembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Thierry ASSANELLI, directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud et directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014310-0003 du 06 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry ASSANELLI, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée aux agents, ci-après listés, de la direction zonale de la police aux frontières de la zone sud, direction départementale des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de leurs attributions et compétences leurs domaines spécifiés à l'article 2 du présent arrêté.

- **Mme Marjorie GHIZOLI**, directeur zonal adjoint de la police aux frontières zone sud ;
- **M. Jérôme DURAND**, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières Aéroport Marseille-Provence (SPAF A) ;
- **M. Patrick LACASSIN**, commandant de police (SPAF A) ;
- **M. Eric PALIX**, commandant de police, chef d'Etat Major du SPAFA MP ;
- **M. Marc BEAURAIN**, major de police ;
- **M. Franck PICO**, brigadier chef de police ;
- **M. Stéphane BALUCANTI**, gardien de la paix ;
- **M. Laurent KHALIFA**, brigadier chef de police ;
- **Mme Patricia BLAISE**, brigadier de police ;
- **Mme Marie-Ange BALAGUER**, gardien de la paix ;
- **M. Marc JANIN**, gardien de la paix

Article 2 :

La subdélégation de signature consentie aux agents dont les noms sont cités à l'article 1 du présent arrêté relève des domaines spécifiés ci-dessous :

- pour l'instruction des dossiers et la délivrance, le retrait ou le refus des habilitations permettant l'accès en zone réservée de l'aéroport de Marseille- Provence prévues par

l'article L6342-3 du Code des transports et l'article R213-3-1 du Code de l'aviation civile, susvisés,

- pour la saisine de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ou de son délégué permanent.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013344-0009 du 10 décembre 2013.

Article 3 :

Le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 8 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud,
directeur départemental des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Thierry ASSANELLI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014339-0003

**signé par
Autre signataire**

le 05 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Décision portant constitution d'une
commission nautique locale qui se réunira le
vendredi 12 décembre 2014 à 14 h 00

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DECISION N°
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE VENDREDI 12 DECEMBRE 2014 à 14 h 00**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
VU la décision n°187 du 27 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

**« Révision de l'arrêté réglementant le mouillage des navires de plus de 80 mètres
dans la zone de compétence des Bouches-du-Rhône »**

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et
Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par:

Madame l'Administrateur des Affaires Maritimes Sabrina MALIFARGE, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service mer et littoral.

b) Membres temporaires :

PILOTES :

Monsieur François ALESSANDRI
Syndicat professionnel des Pilotes des
ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Stéphane RIVIER

PÊCHEURS PROFESSIONNELS :

Monsieur Jean-Claude IZZO
Prud'homme de Marseille

Suppléant : Monsieur Hubert BATY

BATELIER DE MARSEILLE

Monsieur Renaud de BERNARD
Armement ICART Maritime

Suppléant :

GROUPEMENT DES ARMATEURS
COTIERS DE PASSAGERS

Monsieur Thierry ARNAL
Association ARMAM

Suppléant : Monsieur Jean-Michel ICARD

PLAISANCIERS :

Monsieur Henri BOUCHAUD
Fédération des Sociétés Nautiques
des Bouches-du-Rhône

Suppléant : Monsieur Francis DESCAVES

Article 3

Cette Commission se réunira le Vendredi 12 décembre 2014 à 14 H 00 dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 2^{ème} étage, sur convocation du président.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 5 décembre 2014

pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer et Littoral
Direction départementale des territoires
et de la mer des Bouches-du-Rhône

Cyril VANROYE





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014337-0013

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 03 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 3 décembre
2014 PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DU COMITÉ DE DELTA
DE LA CAMARGUE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 DEC. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE DELTA DE LA CAMARGUE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable relative aux contrats de rivières et de baie,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-196 en date du 23 juin 2003 portant création du Comité de Delta de la Camargue,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 2003-196 du 23 juin 2003 précité,

.../...

VU la demande de modifications présentée par le Président du Syndicat Mixte pour la gestion du Parc naturel régional de Camargue par courrier du 25 août 2014 en vue de la prise en compte de la dissolution du Syndicat Mixte de gestion du domaine de la Palissade, de l'intégration, au sein du comité, de l'association Agriculture Professionnelle Économique et Écologique (APE2) qui intervient notamment sur le territoire du delta du Rhône, et des changements de dénomination intervenues,

VU l'avis émis le 20 novembre 2014 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service territorial d'Arles,

CONSIDÉRANT la dissolution d'une structure membre du comité de Delta, la création d'une structure à intégrer dans la composition du comité et les changements de dénomination intervenues,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à ces modifications qui portent sur le collège des collectivités territoriales, le collège des services et établissements publics de l'État et le collège des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réviser l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 modifié le 17 décembre 2004 portant création du Comité de Delta de la Camargue,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-196 en date du 23 juin 2003 modifié, portant création du Comité de Delta de la Camargue est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés pour siéger au sein du comité de delta :

1) Collège des collectivités territoriales

Madame ou Monsieur

- ✓ le Président du Conseil Régional P.A.C.A.,
- ✓ le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- ✓ le Maire d'Arles,
- ✓ le Maire des Saintes Maries de la Mer,
- ✓ le Président du Syndicat Mixte pour la gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,
- ✓ le Président du SYMADREM,
- ✓ le Président de l'ARPE,
- ✓ le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles,
- ✓ le Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
- ✓ le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,

ou leur représentant.

.../...

2) Collège des services et établissements publics de l'État

Madame ou Monsieur

- ✓ le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
- ✓ le Préfet Maritime de la Méditerranée,
- ✓ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement P.A.C.A.,
- ✓ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,
- ✓ la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau R.M.C.,
- ✓ le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ le Directeur Départemental des Territoires et de Mer des Bouches-du-Rhône,
- ✓ le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- ✓ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A.,
- ✓ le Délégué Inter Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- ✓ le Directeur Inter Régional de la Mer méditerranée,
- ✓ le Délégué Régional du Conservatoire du littoral,
- ✓ le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- ✓ le Délégué Régional au Tourisme,
- ✓ le Directeur du centre IFREMER de Toulon -La Seyne,
- ✓ le Directeur de Voies Navigables de France,

ou leur représentant.

3) Collège des usagers

Madame ou Monsieur

- ✓ le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône,
- ✓ le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles,
- ✓ le Président de la SNPN (Réserve Nationale de Camargue),
- ✓ le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux,
- ✓ le Président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins,
- ✓ le Président du Centre Français du Riz,
- ✓ le Président du Syndicat des riziculteurs,
- ✓ le Président du Groupe des Salins du Midi,
- ✓ le Président de la Fédération Départementale de Chasse des Bouches-du-Rhône,
- ✓ le Président de la Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ✓ le Président de l'Association des Pêches Camarguaises,
- ✓ le Président de l'Association Migrateurs-Rhône-Méditerranée,
- ✓ le Président du Comité Départemental du Tourisme,
- ✓ le Président du CPIE Rhône Pays d'Arles,
- ✓ le Représentant des Associations des éleveurs de taureaux et de chevaux de Camargue,
- ✓ le Président de l'Association des éleveurs de chevaux de race Camargue (A.E.C.R.C.),
- ✓ le Président du Livre Généalogique de la Raço di Biou (A.E.R.B.),
- ✓ le Président du Livre Généalogique de la Race de Combat (A.E.F.T.C.),
- ✓ le Président du Comité de hameau de Gageron,
- ✓ le Président de l'Association pour la Sauvegarde des Intérêts de Gimeaux,
- ✓ le Président du Comité d'Intérêt de village de Saliers,
- ✓ le Président du Comité d'Intérêt de quartier de Trinquetaille,
- ✓ le Président du Comité d'Intérêt de quartier Tête de Camargue,
- ✓ le Président de la Fondation de la Tour du Valat,
- ✓ le Président de l'Association France Nature Environnement,
- ✓ le Président de l'Union Régionale Vie Nature Environnement,
- ✓ le Président du Syndicat des Exploitants Agricoles du Pays d'Arles,
- ✓ le Président de l'Association Agriculture Professionnelle Économique/Écologique (APE2),

ou leur représentant.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-196 en date du 23 juin 2003 modifié portant création du Comité de Delta de la Camargue sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition du public sur son site internet.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président du Syndicat Mixte pour la gestion du Parc Naturel Régional de Camargue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres du Comité de Delta.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014339-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 05 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 5 décembre 2014 Alimentation
en eau potable par forage de deux logements
destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles
appartenant à M. CORREARD Jean et situés
802, chemin de Saint- Sauveur, le Clos de
Counier à SAINT- ANDIOL (13670)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 05 DEC. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage de deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles appartenant à M. CORREARD Jean et situés 802, chemin de Saint-Sauveur, le Clos de Counier à SAINT-ANDIOL (13670), n°parcelle: A314

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par M. Jean CORREARD le 20 août 2014 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 2 novembre 2014,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 13 novembre 2014,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 3 décembre 2014,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : M. Jean CORREARD est autorisé à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles situés 802, chemin de Saint-Sauveur, le Clos de Counier à SAINT-ANDIOL (13670), n° de parcelle A314.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1,5 m3/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement devra être mis en place après avis de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Andiol, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014332-0005

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 28 Novembre 2014

**Les autres services de l'Etat
Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

France Domaine- Convention d'utilisation n °
013-2014-247 du 28/11/2014



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2014-0247 du 28 NOVEMBRE 2014

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur Pierre RICHTER son Directeur, dont les bureaux sont 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AIX en PROVENCE(13100) – Rue Joseph Diouloufet–

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, aux fins de :

- La construction d'une résidence pour étudiants et chercheurs .

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier est un terrain nu appartenant à l'Etat, sis à AIX en PROVENCE (13100) –Rue Joseph Diouloufet -lieu dit Jas de Bouffan – cadastré PO 002 d'une superficie totale de 4603m²

Identifiants Chorus 191757/424935

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de trente deux années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} Avril 2014**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Mars 2046**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 28/11/2014

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Pierre RICHTER
Directeur du CROUS Aix-Marseille

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-
Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire Général
Louis LAUGIER

